

VADE MECUM à l'attention des CPAS concernant la PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE à l'heure du GDPR



Ce document a été rédigé suite aux ateliers auxquels ont participé des travailleurs sociaux à l'occasion de la formation « Les CPAS à l'heure des flux de données » organisée par la LDH le 16 février 2017. Les documents issus de cette journée sont disponibles sur www.liguedh.be

Pour savoir quelles règles s'appliquent dans le cadre du traitement du dossier d'un allocataire, il est important de se poser de manière réflexive les questions abordées dans le présent Vade Mecum.

Table des matières

I.	Champ d'application	2
1.	Champ d'application matériel	2
2.	Champ d'application territorial	3
II.	Traitement	3
1.	Licéité, Loyauté, Transparence	3
2.	Limitation des finalités	7
3.	Minimisation des données.....	7
4.	Exactitude des données	7
5.	Limitation de conservation	7
6.	Intégrité et confidentialité	8
7.	Responsabilités	8
III.	Droits de la personne concernée	9
1.	Droit d'être informé de manière transparente	9
2.	Droit d'accès	9
3.	Droit de rectification	9
4.	Droit d'opposition.....	9
5.	Droit à la limitation du traitement/ au déréférencement/ à l'oubli numérique	9
6.	Droit de déposer plainte	9
7.	Droit à la portabilité des données	10
IV.	Recours et Sanctions	10

I. CHAMP D'APPLICATION

Pour déterminer si oui ou non la LVPi (ou le GDPRii) s'applique, il faut vérifier si nous nous trouvons bien dans le champ d'application de ces dispositions.

1. Champ d'application matériel

- S'agit-il d'une donnée à caractère personnel ?

Définitions : Art. 1 LVP ; art. 4 GDPR

Art. 3, §1 LVP ; Art. 2 et 3 GDPR

Art. 4, §1 GDPR : « Donnée à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci)après dénommée « personne concernée » ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. »

- Interprétation large !

- *Si oui, de quel type ?*

Considérents 10, 51 à 54, 71, 80 et 91

Art. 4, § 6, c ; art. 9 et 10 ; 22, §4 ; 30, § 5 GDPR

Certaines catégories de données à caractère personnel sont considérées comme relevant de « catégories particulières ». Si les données relèvent de ces catégories particulières, leur traitement est en principe interdit.

Par exception, ces catégories peuvent néanmoins être traitées mais il y aura lieu de redoubler de vigilance afin de s'assurer que le traitement est bien conforme au GDPR (les exceptions sont de stricte interprétation).

Il existe deux grands types de catégories particulières :

A) Art. 9 GDPR

- origine raciale ou ethnique,
- opinions politiques,
- convictions religieuses ou philosophiques ou appartenance syndicale,
- données génétiques,
- données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique,
- données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

-

B) Art. 10 GDPR

- condamnations pénales,
- condamnations relatives à des infractions ou
- condamnations à des mesures de sûreté.

2. Champ d'application territorial

Art. 3 bis LVP ; Art. 3 GDPR

- RT/ST établi en UE
- RT/ST établi hors UE
 - o Si personnes concernées UE (offre de biens, services, ou encore profilage) *et/ Ou*
 - o Si le droit d'un Etat membre s'applique via règles DIP(droit international public).

II. TRAITEMENT

1. Licéité, Loyauté, Transparence

Art. 5 LVP ; Art. 6 GDPR, (voir également art. 9, §2, b GDPR)

Pour savoir si un traitement est licite et légitime, il faut que ce traitement repose sur l'une au moins des 6 justifications suivantes (art. 6 GDPR):

1° Consentement

GDPR Considérants 32, 40, 42 et plus particulièrement 43, 50 §2, 54, 71 ; articles 4, § 11, 5 et 7 GDPR

Par « consentement de la personne concernée », il faut entendre « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ; »

- **Ai-je le consentement de la personne concernée ? de toutes les personnes concernées (cohabitants,...) ?**
- **Ce consentement est-il spécifique, éclairé, univoque, libre ?**

Pour déterminer si le consentement est libre, posez-vous la question suivante : **la personne concernée peut-elle refuser de livrer certaines informations (données à caractère personnel) sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour le traitement de son dossier de demande d'intégration par exemple ?**

Et si la personne concernée retirait son consentement plus tard, ai-je bien tout prévu ? Suis-je en mesure d'effacer toutes les données pour lesquelles je ne dispose plus du consentement ni d'un autre fondement juridique pour justifier le traitement de données ?

2° Exécution d'un contrat

GDPR Considérants 40, 44, 68, 71, 155 ; articles 5 et 13 GDPR

Le traitement est-il nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ?

3° Obligation légale du RT

a) **La finalité du traitement (l'objectif) est-elle prévue par une disposition légale (loi, arrêté royal, arrêté**

ministériel) ? Attention : Pour ce qui est de la base légale nécessaire pour justifier une ingérence dans la vie privée, l'article 22 de la Constitution impose une loi au sens formel du terme, c'est-à-dire une disposition émanant du Parlement et non du pouvoir exécutif. Il est par ailleurs admis qu'« *une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». En tout état de cause, il semble contestable qu'une simple circulaire réponde aux exigences requises par la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier celles de l'accessibilité et de la transparence vis-à-vis des allocataires sociaux. Exigence requise par la CEDH.

Si la finalité a été prévue par une loi, les moyens pour atteindre cette finalité ont-ils été décrits ?

(Voir considérants 41 et 45 GDPR)

Si oui, la disposition légale est-elle claire et précise ? Son application est-elle prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ?

b) Si le traitement n'est pas prévu par une disposition légale et/ou son application n'est pas suffisamment claire et prévisible, quelle est la motivation qui justifie ce traitement ?

Le traitement envisagé peut-il aussi servir (même indirectement) à protéger la vie privée des personnes concernées ? (Voir point 4 Agir sur les supports : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL-PIA-3-BonnesPratiques.pdf>)

Exemples de dispositions légales (et d'intérêt public) pour le traitement des données à caractère personnel dans les CPAS :

Art. 60, §1er, Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée ».

Art. 19 et 16 de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

« Art. 19, § 1er. Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.

Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi.

§ 2. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.

§ 3. Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° les informations et les autorisations qui doivent être données au minimum par le demandeur au moyen d'un formulaire à compléter à cet effet lors de la demande d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi ;

2° les conditions et les modalités selon lesquelles le centre peut recueillir des informations auprès des administrations publiques.

{Le Roi peut déterminer les modalités de l'enquête sociale.}'''

Art 16, § 1er. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

Art 4, Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

“La visite à domicile fait partie de l'enquête sociale. Elle est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et reconduite chaque fois que c'est nécessaire et au minimum une fois par an. “

Art 4, Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale

“ La visite à domicile fait partie de l'enquête sociale. Pour les dossiers d'aide financière à charge de l'Etat, la visite à domicile est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et reconduite chaque fois que c'est nécessaire et au minimum une fois par an.”

Point 2.2., Circulaire du 14.03.2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965

“Formulaire de demande

Ce document doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Des informations sur la situation matérielle et sociale du demandeur et des personnes avec lesquelles il cohabite ;
- La déclaration de ressources ;
- L'indication des centres qui ont déjà fait application des dispositions prévues aux articles 9 et 14,§3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 35,§1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ;
- L'autorisation donnée au centre par le demandeur en vue de vérifier tous renseignements et déclarations :
 - auprès de l' Administration des Contributions directes;
 - auprès du receveur de l'enregistrement, au sujet des biens immobiliers du demandeur et ceux des cohabitants dont les ressources peuvent ou doivent être prises en considération;
 - auprès d'organismes financiers (banques);
 - auprès de tout organisme public.

Ce formulaire doit être signé par le demandeur. »

Point 3.3. (visite à domicile), point 3.4. (l'état des lieux des ressources) et le point 6 (les flux électroniques) de la Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965 sur La visite à domicile.

4° Sauvegarde des intérêts vitaux

Art. 6 GDPR, considérant 112 GDPR

Le traitement est-il nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ?

5° Mission d'intérêt public

Art. 6, 17, 20, 21, 36, 86 GDPR ; Considérant 10, 45, 50, 51, 65, 68 et plus particulièrement 69 GDPR

Le traitement est-il nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ?

Considérant 69 GDPR : « Lorsque des données à caractère personnel pourraient être traitées de manière licite parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ou en raison des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers, les personnes concernées devraient néanmoins avoir le droit de s'opposer au traitement de toute donnée à caractère personnel en rapport avec leur situation particulière. Il devrait incomber au responsable du traitement de prouver que ses intérêts légitimes impérieux prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. »

(6 ° Intérêts légitimes

Le traitement est-il nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ?) (Ce point ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.)

Art. 5 LVP : « Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;
- b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ;
- e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser les cas où la condition mentionnée sous f) est considérée ne pas être remplie. »

Art. 6, §1 GDPR : « Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions. »

2. Limitation des finalités

Art. 4, §3, art. 5, §1, b, art. 13, § 3, 18, 89 GDPR ; considérants 47 et 50 GDPR

Par «limitation du traitement», il faut entendre « le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur; »

- ***Quel est l'objectif poursuivi ? (finalité déterminée)***

Contexte, enjeux, identification des risques si on n'exécute pas ce traitement...

- ***Quel type de traitement ?***

La collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ?

- ***Les résultats sont-ils globalisés (anonymisés) ou restent-ils individualisés ?***
- ***Les données sont-elles traitées ultérieurement par quelqu'un d'autre ? (SPP IP, BCSS, ...) Si oui, en ai-je informé la personne concernée ? Ai-je la base légale ou le consentement de la personne concernée pour ce traitement ultérieur ?***

3. Minimisation des données

Art. 6 GDPR ; Considérants 39, 156 GDPR

- ***Est-ce un traitement proportionnel par rapport aux objectifs fixés ?***
- ***Quels sont les moyens techniques utilisés ?***
- ***Quel(s) type(s) d'atteinte(s) serai(en)t à craindre (= impact vie privée) ? Que fera-t-on des résultats obtenus ?***
- ***Y a-t-il d'autres moyens de parvenir au même but mais qui seraient moins attentatoires à la vie privée des personnes physiques concernées ?***

NB : Il faut minimiser le risque au maximum, notamment par la minimisation du nombre/type de données auxquelles le responsable de traitement/le sous-traitant peut/peuvent avoir accès : il ne s'agit pas de multiplier le nombre de données à caractère personnel mais de ne traiter que le strict nécessaire pour accomplir la mission.

4. Exactitude des données

Art. 5, 16, 18 GDPR ; considérant 39 GDPR.

- ***Les données enregistrées sont-elles régulièrement mises à jour ?***
- ***Qui s'assure de l'exactitude des données et comment ?***

5. Limitation de conservation

Art. 5, 6, 15, 18, 23, 25, 28 GDPR ; considérants 39, 45, 65 GDPR

- ***Quelle est la durée de conservation maximum des données ?***
- ***L'effacement est-il automatique ? Au bout de combien de temps ?***
- ***Si mon traitement reposait uniquement sur le consentement, quid si la personne concernée retire son consentement (effacement possible) ?***

6. Intégrité, confidentialité et secret professionnel

Art. 5, 33 GDPR ; considérant 39 GDPR

- **Qui a accès à quoi ?**
- **Quelles sont les mesures mises en place au niveau :**
 - o **organisationnel (supervision, ...),**
 - o **logique (contrôle à distance? cloisonnement des données?...) et/ou physique (sur place ?)**
- **Ce traitement est-il conforme aux bonnes pratiques et normes de référence (ITIL, ISO/IEC 27001, ISO/IEC 27002, ...)?**

Article 458 du Code pénal

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros »

La doctrine juridique et la jurisprudence ont largement admis la présence des travailleurs sociaux au sein des professionnels concernés. Selon la Cour de Cassation, en 2007 : « *L'article 458 du code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel du secret.* »

7. Responsabilités

Chapitre IV, Responsable du traitement et sous-traitant, art. 24 à 43 GDPR

- **Qui est responsable de traitement ? art. 4, § 7 GDPR**
- **Qui est sous-traitant ? art. 4, § 8 GDPR**
- Il s'agit de rester dans les limites exactes que le RT a fixées ! Conséquences si non-respect ? sanctions possibles vis à vis des agents pour « faute lourde » (faute légère habituelle peut être requalifiée de faute lourde), requalification d'un ST en RT,...
- Montant des sanctions pouvant s'appliquer : **art. 83 GDPR** (voir ci-après IV. Recours et Sanctions) et **art. 84 GDPR**
- Un ST peut être requalifié de RT dans un certain nombre de cas (s'il détermine les finalités et les moyens du traitement, voir notamment **art. 28 GDPR**).
- La personne concernée peut demander réparation indifféremment au ST et/ou au RT (**art. 82 GDPR**). Le ST qui aurait été saisi et aurait dû payer des dommages et intérêts à la personne concernée n'aurait pour toute arme qu'un recours contributoire contre le RT...lequel n'est pas forcément solvable ou pourrait être politiquement difficile à contraindre. Le ST ou le RT ne pourra se libérer de l'obligation de payer QUE s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
- Bien définir par écrit les limites dans lesquelles l'agent/ le ST peut agir pour le RT afin de disposer des éléments de preuve !
 - En cas de doute, mieux vaut redoubler les précautions et s'assurer par écrit que le RT vous donne l'ordre exprès et univoque de traiter les données à caractère personnel de telle ou telle manière !
 - Le ST a l'obligation de signaler au RT qu'il a constaté une infraction au GDPR ou que les ordres qui lui sont donnés pourraient être contradictoires avec le GDPR (voir notamment **art. 28, §3, GDPR**)

III. Droits de la personne concernée

Chapitre III GDPR, Droits de la personne concernée, art. 12 à 24 GDPR,

Quels droits pour la personne concernée ?

1. Droit d'être informé de manière transparente

Art. 12, 15 à 20 GDPR

Art. 3, 4, 5, 6 et 9, Loi 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social

⇒ Obligation d'informer l'assuré social de l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement.

Art. 17, Loi DIS et arrêtés royaux + circulaires

2. Droit d'accès

Art. 13 à 15 GDPR

Art. 5 et 6 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3. Droit de rectification

Art. 16 GDPR

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

4. Droit d'opposition

Art. 17, 21, 22 GDPR

5. Obligation de motiver les décisions et d'informer des possibilités de recours

Art. 7, 13 et 14, Loi 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

6. Droit à la limitation du traitement/ au déréférencement/ à l'oubli numérique

Art. 18 et 19 GDPR

7. Droit de déposer plainte

Considérant 141, art. 77 GDPR

8. Droit d'accès à son dossier administratif

Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes

Art. 5, 6 et 7, Loi 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social

Principe général du droit à la défense et du contradictoire

9. Obligation de statuer dans les délais légaux

Art. 10, Loi 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social

10. Droit à la portabilité des données

Art. 20 GDPR

IV. Recours et Sanctions

1. Droit d'audition

Art. 58, §1er, Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et arrêtés royaux

Art. 18, §2, de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et arrêtés royaux + circulaires

Principe général du droit à la défense et du contradictoire, Charte de l'assuré social

2. Propre à la vie privée

En fonction de certains critères fixés à [l'article 83 GDPR](#), les sanctions peuvent s'élever, suivant le type d'infraction, jusqu'à :

- 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu
- 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu

Les violations aux principes de base susmentionnés (notamment [art. 5, 6, 7 et 9 GDPR](#)) font partie de la deuxième catégorie (20 M€).

Notes

- ⁱ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- ⁱⁱ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- ⁱⁱⁱ Complété par la loi Programme du 27 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012 – ed.2)